

CAHIER MÉTHODOLOGIQUE

Pour la première fois, des analyses des marchés de l'emploi locaux et régional sont rassemblées dans une même publication.

Ce classeur a été conçu pour faciliter les comparaisons des marchés du travail locaux avec la moyenne régionale mais aussi entre les différentes sous-régions de Wallonie. Il est composé de douze cahiers : ce cahier méthodologique et onze cahiers construits exactement selon le même modèle.

Le découpage géographique de la Wallonie s'est fait selon les limites des territoires couverts par les Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation (CSEF), territoires qui se rapprochent le plus du concept de « bassins d'emploi ». Pour que l'image de la Wallonie soit complète, un cahier est également consacré à la Communauté germanophone.

Les tableaux statistiques contenus dans chaque cahier ont été réalisés selon une procédure strictement identique, sur la base des mêmes sources de données et selon une méthodologie rigoureuse décrite dans ce cahier.

Les territoires des CSEF étant composé d'un ensemble de communes qui ne correspondent pas toujours à des regroupements administratifs, il a fallu recourir à des statistiques désagrégées au niveau communal. Ceci a parfois limité les sources de données disponibles (par exemple, il n'a pas été possible d'utiliser les statistiques issues de l'Enquête sur les forces de travail).

La table des matières, identique pour chaque cahier, est reprise dans ce cahier méthodologique. Le lecteur qui souhaite, par exemple, comparer la structure sectorielle de l'emploi salarié des différentes régions de Wallonie, ouvre chaque cahier à la page 14. Il y trouvera un « camembert » qu'il pourra comparer avec ceux des autres régions. D'un coup d'œil, il pourra observer que la part de l'emploi industriel est relativement plus importante sur les territoires du CSEF de Charleroi, du Hainaut occidental ou en Communauté germanophone ou que l'emploi dans les services aux personnes ou non-marchands est relativement plus important sur le territoire du CSEF de Namur.

Tous les tableaux statistiques, ainsi que l'analyse de la situation wallonne, ont été réalisés par le Services des études et de la statistique du Ministère de la Région wallonne (lui-même ou sous sa direction). Les commentaires ont été rédigés par les CSEF et par le Conseil économique et social de la Communauté germanophone. Chaque analyse a donc été réalisée par un spécialiste de la région étudiée. Si les tableaux et graphiques sont identiques pour chaque territoire, les commentaires reflètent la perception de chaque auteur. Chaque cahier constitue une monographie de la situation du marché de l'emploi de chacune des régions de Wallonie.

Les chiffres de population

Définitions et source de données

Une population, qui est toujours définie par rapport à un territoire donné, peut se modifier sous l'influence de deux mouvements. Le premier est le mouvement naturel de la population, c'est-à-dire les naissances et les décès qui surviennent dans toute population qu'elle soit ouverte ou fermée à la migration. Le second mouvement est le mouvement migratoire qui prend en compte la mobilité spatiale des populations et donc des immigrations et émigrations dans un espace défini comme celui de cette population.

En Belgique, la source de données qui nous informe à la fois sur la structure par âge de la population, les naissances, les décès et les migrations est le Registre national. L'Institut national de statistique reçoit chaque année une copie de la situation de la population au 1er janvier de l'année en cours. Etant donné qu'il y a quelques rectifications qui surviennent tardivement, la situation est fournie fin mars de l'année. La différence entre la situation des populations entre deux années et les enregistrements des faits démographiques (naissances, décès, migrations) permet d'extraire les mouvements de population. Néanmoins, un retard dans l'enregistrement en cours d'année de certains faits démographiques impliquera une colonne « ajustement statistique ». Celle-ci permet de faire coïncider, au cours d'une année, la population au 1er janvier corrigée des événements démographiques survenus en cours d'année à celle du 31 décembre.

La répartition par âge

Les trois classes d'âge retenues dans cette présentation tentent de cerner au plus près trois périodes de la vie active et de coïncider avec les classes d'âges étudiées dans les statistiques du marché de l'emploi: moins de 25 ans, 25 à 64 ans et 65 ans et plus. L'âge de 25 ans peut être considéré comme la borne supérieure où l'ensemble des jeunes gens sont entrés sur le mar-

ché du travail. L'âge obligatoire de scolarité est fixé à 18 ans en Belgique et les études se prolongent bien souvent au-delà de 20 ans, voire 25 ans. Les 25-64 ans sont les personnes dites en âge d'activité. Enfin, les 65 ans et plus sont les personnes qui se sont retirées du marché du travail. 65 ans est l'âge obligatoire de la retraite, même si nombre de personnes sont sorties de la vie active auparavant.

Le mouvement migratoire

Les migrations sont comptabilisées à partir des déclarations de changement de domicile faites à la commune. Les administrations communales opèrent alors les changements dans le registre de population qui est maintenant relié au Registre national, de telle sorte que pour chaque sortie d'une commune corresponde une commune de destination ou une destination à l'étranger. Cependant, un certain nombre de migrations, surtout vers l'étranger, ne font pas l'objet d'une déclaration. La commune doit alors rayer, par décision du collège échevinal, les personnes parties « sans adresse » après avoir constaté leur départ. Une partie des ces personnes font cependant l'objet d'une réinscription dans la même commune ou dans une autre commune belge. Si cette inscription se fait l'année suivante, elle entre dans la catégorie « rayés réinscrits ». Les calculs démographiques reprennent les rayés dans le calcul des émigrations externes au pays alors que les rayés réinscrits sont additionnées aux immigrations. En 1999, pour l'ensemble de la Wallonie, 9 152 personnes ont été rayées d'office (13 919 émigrations en dehors du territoire belge) et 5 964 personnes sont entrées dans la catégorie des rayés réinscrits (18 376 entrées d'immigrations). Depuis le 1er février 1995 (loi du 24 mai 1994), les demandeurs d'asile sont inscrits dans un registre d'attente. Ceux-ci ne sont pas pris en compte dans le chiffre officiel de la population. Lorsque ces personnes entrent dans le Registre national en changeant de statut,

les statistiques de l'INS les reprennent depuis 1998 dans une colonne du mouvement de la population appelée « changements de registre ». Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une immigration, nous les avons additionnés à cette catégorie puisque ce sont en quelque sorte des immigrations de l'étranger dont la comptabilisation est différée dans le temps.

Quant au **solde migratoire**, c'est la différence entre les immigrations et les émigrations dans un territoire donné. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les émigrations sont additionnées avec les rayés d'office ; les immigrations avec les « changements de registre » et les rayés réinscrits.

Le mouvement naturel

Le taux brut de mortalité est le rapport entre le nombre de décès dans une population et cette population. Comme le nombre de décès survient au cours d'une période donnée (ici un an), la population du dénominateur est la population moyenne, soit la moyenne entre la population au 1er janvier et au 31 décembre. Ce taux dépend du risque de mourir de chaque individu, mais également de la structure par âge de la population. Dans une population où les personnes âgées seraient sur-représentées, ce taux sera élevé alors que le risque individuel des personnes pourrait être normal. Pour contrôler l'effet de la structure par âge de la population, on calcule une espérance de vie, souvent l'espérance de vie à la naissance. Cette espérance de vie n'est fournie par l'Institut national de statistique qu'au niveau des provinces.

Le taux brut de natalité se calcule de façon similaire au taux brut de mortalité. Ce taux est le rapport entre le nombre de naissances dans une population au cours d'un laps de temps (généralement un an) et la population moyenne. Ici encore ce taux dépend de la structure par âge

de la population. Une population dans laquelle les femmes en âge d'avoir des enfants sont peu représentées, même si chacune a plus d'enfants que la moyenne, présentera un taux brut de natalité plus bas. Pour avoir un indicateur de comparaison entre des populations, quelle que soit leur proportion de femmes en âge d'avoir des enfants, on utilise l'indice synthétique de fécondité, c'est-à-dire le nombre moyen d'enfants par femme.

Le solde naturel se définit comme la différence entre les naissances et les décès dans un territoire donné au cours d'un laps de temps (une année ici).

La structure d'activité de la population

Définitions

Les **schémas 1 et 2** proposent un découpage de la population (totale et jeune) résidant sur les différents territoires des CSEF et en Wallonie selon trois catégories : les actifs occupés, les inactifs et les chômeurs. En effet, dans une population donnée, une personne peut soit ne pas se présenter sur le marché du travail, soit être occupée dans un emploi, soit être au chômage. Ce découpage est parfois un peu artificiel car de plus en plus d'individus se trouvent à la frontière de deux (voire des trois) catégories (voir note méthodologique concernant le chômage).

Au sein de la population totale, certaines personnes sont trop jeunes (moins de 15 ans) ou trop âgées (plus de 65 ans) pour se présenter sur le marché du travail.

■ La **population de 15 à 64 ans** peut être définie comme la population en âge de travailler et donc potentiellement active. Il s'agit donc avant tout d'un cadre de référence, en principe d'un maximum, qui représente la composante démographique de la population active.

Il reste à déterminer dans cette population la part des actifs et des inactifs et, parmi les premiers, ceux qui travaillent effectivement et ceux qui manifestent le désir de travailler, sans en avoir pour autant l'occasion.

■ La **population active** du CSEF/wallonne est composée des personnes résidant sur le territoire du CSEF/en Wallonie, qui travaillent sur le territoire du CSEF/en Wallonie ou ailleurs (**population active occupée**) ou qui sont sans emploi et à la recherche d'un emploi (**population active en chômage**).

■ La **population active occupée** comprend donc les travailleurs salariés et non salariés qui résident sur le territoire du CSEF/en Wallonie indépendamment de leur lieu de travail, mais non les travailleurs qui sont occupés sur le territoire du CSEF/en Wallonie sans y habiter (les travailleurs occupés sur le territoire du CSEF/en

Wallonie constituent l'emploi intérieur qui est analysé, pour sa composante salariée, sur la base des données de l'ONSS décentralisées, dans la partie emploi salarié dans les établissements du CSEF/wallons).

La comparaison des différentes catégories constitutives de la population a donné naissance à une panoplie de taux destinés à en faciliter la compréhension. L'examen de leur évolution synthétise en quelque sorte les performances socio-économiques du marché du travail.

■ **L'importance de la population en âge de travailler** mesure la part de la population potentiellement active au sein de la population de chaque CSEF/wallonne. Dans le schéma 2, consacré aux jeunes, il s'agit de l'importance de la population âgée de 15 à 24 ans dans la population totale.

■ **Le taux d'activité** exprime le rapport à la population d'âge actif (15-64 ans) des personnes qui se présentent effectivement sur le marché du travail, qu'elles soient occupées ou chômeuses. Ce taux traduit donc un comportement par rapport au marché du travail ; comportement qui est lui-même fonction d'un nombre considérable de variables tenant autant à l'individu et à sa famille qu'au contexte économique dans lequel il évolue.

■ **Le taux d'emploi** rapporte à la population en âge de travailler (15-64 ans) le nombre de personnes qui ont effectivement un emploi (population active occupée). Il donne une idée de la participation effective à l'emploi d'une population potentiellement prête à travailler.

■ **Le taux de chômage** rend compte de la proportion des personnes qui, dans la population active, sont sans emploi, à la recherche d'un emploi et disponibles pour occuper un emploi (DEI). Il mesure le déséquilibre entre l'offre et la demande de travail.

Sources de données et estimation des indicateurs

Toutes les données ont été estimées au 30 juin 1999.

■ **La population totale et par âge :**

Il s'agit de données estimées par l'Institut national de statistique sur la base du Registre national. Ces données sont publiées chaque année au 1er janvier (voir note méthodologique de la partie chiffres de population). Pour obtenir une estimation au 30 juin 1999, le SES a calculé une moyenne entre la population au 1er janvier 1999 et au 1er janvier 2000.

■ **La population active occupée :**

Le SES a calculé, pour l'année 1998, une estimation de la population active occupée, par commune en Wallonie. Elle a été calculée en additionnant les catégories suivantes : les salariés assujettis à l'ONSS (LATG), les salariés assujettis à l'ONSSAPL, les indépendants à titre principal (INASTI), les indépendants actifs après la pension (INASTI), les frontaliers sortants (INAMI et clés par commune du Recensement) et les aidants sur la base d'une clé de répartition basée sur le Recensement de 1991.

Pour que les statistiques par commune soient comparables à celles qui sont publiées au niveau régional par le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (MET)¹, nous avons utilisé ces premières estimations comme clés de répartition.

Le SES a calculé, sur la base de ces premières estimations, la part des communes wallonnes dans la population active occupée par sexe, en Wallonie. Les clés de répartition ainsi obtenues ont ensuite été appliquées aux données de population active occupée par sexe du Ministère fédéral de l'emploi et du travail, au 30 juin 1999.

■ **Les actifs en chômage :**

Il s'agit des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) au 30 juin 1999, résidant dans les différentes communes wallonnes. Ces données sont calculées à partir des statistiques publiées par

l'Office National de l'Emploi (ONEM) dans la brochure « Structure géographique du chômage ». Les DEI sont classés par commune selon leur lieu de domicile et non selon le lieu de leur inscription au Forem. En principe, les régions de résidence et d'inscription coïncident. Cependant, un petit nombre de DEI réside à l'étranger. Ceci explique pourquoi le total de la Wallonie ne correspond pas exactement aux données publiées habituellement (dans les statistiques publiées chaque mois, les DEI sont classés selon la région dans laquelle ils sont inscrits). En rajoutant les DEI résidant à l'étranger, on retrouve le nombre de DEI publié habituellement.

■ **La population active totale :**

La population active totale a été calculée en ajoutant les DEI à la population active occupée.

■ **Le taux d'activité :**

Il s'agit de la population active divisée par la population de 15 à 64 ans.

■ **Le taux d'emploi :**

Il s'agit de la population active occupée divisée par la population de 15 à 64 ans.

■ **Le taux de chômage :**

Il s'agit du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés inscrits divisé par la population active.

1. Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (2001) - La population active en Belgique.6. Wallonie : situation au 30 juin 1999.

Les salariés résidents

Définition

Le concept de salariés résidents équivaut à celui de population active occupée salariée. Il s'agit donc bien des salariés qui résident sur le territoire du CSEF/en Wallonie indépendamment de leur lieu de travail, mais non des salariés qui sont occupés sur le territoire du CSEF/en

Wallonie sans y habiter (les salariés occupés sur le territoire du CSEF/en Wallonie sont étudiés sur la base des données de l'ONSS décentralisées, dans la partie emploi salarié dans les établissements du CSEF/wallons).

Sources de données et estimation des indicateurs

Le nombre de salariés résidents a été estimé sur la base de la banque de données 'salaires-carrière' (LATG) de l'ONSS². Cette base de données reprend l'ensemble des relevés du personnel déclaré par les employeurs.

La statistique est donc réalisée sur la base d'informations reçues dans un cadre juridique légal et figurant dans une base de données administratives.

La répartition selon la **résidence principale** du travailleur découle des informations disponibles auprès du Registre national et des registres annexes de la Banque-carrefour.

Le **champ d'observation** des présentes estimations **est limité** aux travailleurs soumis à la sécurité sociale qui doivent être déclarés à l'**ONSS**. Cela signifie que sont exclus du champ d'observation tant les travailleurs non assujettis (travail occasionnel, étudiants, ALE, etc.) que les travailleurs qui relèvent des autres institutions publiques de sécurité sociale, à savoir les travailleurs occupés par les pouvoirs publics locaux (qui ressortissent à l'ONSSAPL), les ouvriers mineurs et assimilés (qui relèvent du FNROM) ainsi que les marins de la marine marchande (qui dépendent de la CSPM). Par ailleurs, tout comme pour l'ensemble des statistiques ONSS, le champ d'application est limité aux activités effectuées sur le territoire belge, de sorte que les travailleurs frontaliers habitant la Belgique ne sont pas repris.

Plusieurs angles d'approche sont possibles pour l'exploitation de cette base de données, parmi

lesquels le dénombrement des emplois, des travailleurs et du volume de travail concernant un trimestre déterminé. C'est la notion de travailleur qui a été utilisée ici.

La **statistique des travailleurs** prend en considération **le travailleur**, en tant que **personne**, comme **unité statistique**.

Comme dans le dénombrement par poste de travail (voir la partie emploi salarié dans les établissements du CSEF/wallons), les présentes estimations comptabilisent tant les travailleurs présents au travail au dernier jour du trimestre que ceux dont le contrat de travail est suspendu, mais non rompu, par suite de maladie ou d'accident, pour autant que la durée n'excède pas 12 mois, de repos de grossesse ou d'accouchement, ou de rappel sous les armes, ainsi que ceux qui ne sont pas au travail le jour considéré pour raison de congé, de grève, de chômage partiel ou accidentel ou bien d'absence justifiée ou non. Les travailleurs en interruption totale de carrière professionnelle ne sont pas comptabilisés ; par contre, leurs remplaçants le sont.

Un travailleur occupé par différents employeurs n'est compté qu'une fois. Chaque travailleur est caractérisé, dans la banque de données LATG, par un numéro unique d'identification de sécurité sociale correspondant le plus souvent au numéro du Registre national.

Lorsqu'un travailleur exécute plusieurs contrats de travail simultanés, il ne sera comptabilisé qu'une fois et les caractéristiques liées à l'employeur et à la prestation qui lui seront attri-

2. Voir ONSS - Emploi salarié (ONSS) du deuxième trimestre 1999.

buées seront celles de la prestation principale. Celle-ci sera sélectionnée sur la base des critères suivants :

- seules, les prestations de travail réelles comportant une rémunération et des journées rémunérées, de vacances ou assimilées seront prises en considération, les prestations uniquement fictives n'étant pas prises en compte (indemnités et jours rémunérés lors de la rupture d'un contrat de travail) ;
- dans le cas de plusieurs contrats de travail simultanés, on prendra en considération celui qui (en ordre décroissant d'importance) :

- représentera le salaire brut le plus élevé ;
- correspondra à une occupation à temps plein ;
- représentera le nombre d'heures à temps partiel le plus élevé (si une comparaison doit être effectuée entre des prestations à temps partiel) ;
- comprendra le plus grand nombre de journées de travail (journées rémunérées et journées de vacances) ;
- contiendra le plus grand nombre de journées assimilées.

Remarques par tableau

1 Répartition selon le genre et le statut et selon le genre et l'âge

L'âge est celui atteint au dernier jour du trimestre.

2 Répartition des salariés résidents selon les secteurs d'activité

Le travailleur hérite des caractéristiques de son employeur et non de l'établissement où il est occupé.

L'activité est donc l'activité **principale de l'employeur** (l'activité générant le plus grand chiffre d'affaires ou, à défaut, rassemblant le plus grand

nombre de travailleurs). La subdivision s'opère conformément à la nomenclature statistique des activités économiques utilisée dans l'Union européenne, le code NACE-Bel. La répartition des travailleurs occupés a lieu d'après l'activité principale de l'employeur auprès de qui la prestation principale est effectuée. Aucune observation statistique ne porte sur la profession ou la fonction que les travailleurs exercent individuellement³.

3. Par exemple, un mécanicien travaillant dans une entreprise textile sera classé dans l'industrie textile.

Les indépendants et aidants résidents

Définition et mesure de l'emploi non salarié

L'emploi non salarié comprend toutes les personnes qui exercent une activité lucrative sans être liées par un contrat de travail ou un autre statut avec un employeur. Il se divise en deux grandes catégories : les travailleurs indépendants et les aidants non rémunérés. Le principe fondamental est le suivant : il ne peut y avoir aucun lien de subordination, par la voie d'un contrat de travail (ouvrier ou employé) ou d'un statut avec un employeur. On retrouve dans l'emploi non salarié : les employeurs, les administrateurs de sociétés non salariés, les titulaires de professions libérales, les propriétaires en nom propre d'entreprises et les aidants non rémunérés⁴.

Le nombre d'indépendants et d'aidants résidant en Wallonie et dans les différents CSEF a été calculé sur la base des données de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)⁵. L'INASTI est un établissement public chargé d'appliquer la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

A partir de 1995 (date à laquelle nous commençons notre analyse), sont reprises dans le dénombrement de l'INASTI, toutes les personnes ayant été affiliées durant un trimestre au moins au cours de l'année concernée. Les tableaux, qui reflètent la situation au 31 décem-

bre, ne reprennent toutefois que les personnes dont l'affiliation courrait encore au moins jusqu'à cette date.

Les assujettis sont toutes les personnes qui relèvent du statut social des travailleurs indépendants de par l'exercice d'une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant ou aidant, et ce aussi bien à titre principal qu'accessoire. Sont également reprises dans le dénombrement, certaines catégories de personnes qui, bien que n'exerçant plus une activité professionnelle indépendante, peuvent être maintenues dans le régime, en vue de préserver leurs droits aux prestations.

La répartition géographique est effectuée d'après l'adresse officielle (domicile) ou l'adresse indiquée par les assujettis, laquelle ne correspond pas nécessairement au lieu où l'activité professionnelle est exercée. Cette dernière donnée n'est d'ailleurs pas connue de l'INASTI.

Cela implique, d'une part, qu'une partie des emplois recensés peuvent être exercés dans d'autres sous-régions et, d'autre part, qu'une partie des créations nettes d'emplois dans une sous-région peut être imputable à des flux migratoires de ces populations vers celle-ci et non à la création de nouvelles activités.

Remarques par tableau

1 Répartition selon le genre et le régime de travail

L'activité non salariée peut être exercée en tant qu'indépendant ou aidant.

Un **travailleur indépendant** est toute personne physique qui exerce, en Belgique, une activité professionnelle sans être liée par un contrat de travail ou un statut.

Est présumée se trouver dans les conditions d'assujettissement visées ci-dessus, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, §1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° ou 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

Est assujettie en qualité d'**aidant** au statut social des indépendants, toute personne qui

4. Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (2000) - La population active en Belgique.

5. Voir INASTI (2000) - Statistique des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants 1999.

assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession, sans être engagée envers lui par un contrat de travail.

Certaines personnes ne sont pas assujetties au statut social et ne sont par conséquent **pas reprises dans les statistiques** :

- le conjoint aidant, mari ou épouse, de l'assujetti, même si un salaire fiscal (partie des bénéficiaires professionnels) lui est attribué ;
- les aidants et les aidantes avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 20 ans (sauf s'ils se sont mariés avant cette date) ;
- les personnes qui n'exercent qu'occasionnellement une activité en qualité d'aidant.

2 Répartition selon le genre et le statut

L'activité d'indépendant ou d'aidant peut être exercée à titre principal, à titre complémentaire ou après l'âge de la pension.

Un indépendant ou aidant l'est à **titre principal** lorsque son activité professionnelle d'indépendant ou d'aidant est celle qu'il exerce habituellement et qu'il n'est pas occupé au moins à mi-temps dans un emploi salarié.

A mi-temps signifie la moitié du nombre d'heures de travail d'un travailleur à temps plein dans la même entreprise ou branche d'activité.

Un indépendant ou aidant l'est à **titre complémentaire** lorsque parallèlement à son activité professionnelle d'indépendant ou d'aidant il exerce une activité salariée au moins à mi-temps.

L'activité indépendante est également considérée comme complémentaire quand l'activité principale n'est plus exercée et que la personne concernée perçoit un revenu de remplacement de la sécurité sociale ou préserve ses droits à la pension.

Le statut social prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, pour les indépendants d'exercer leurs activités à titre complémentaire sur demande (par exemple du fait de la modicité de leurs revenus professionnels).

Est **actif après la pension** l'indépendant ou aidant, qui après l'âge de la retraite, poursuit une activité lucrative sans être lié à un employeur par un contrat de travail.

3 Répartition selon le genre et l'âge

Pour l'interprétation des chiffres et notamment de la très faible part des jeunes de moins de 25 ans parmi les indépendants et aidants, plusieurs facteurs doivent être pris en compte :

- les aidants et les aidantes de moins de 20 ans ne sont pas assujettis (voir ci-dessus) ;
- depuis le 1er janvier 1999, il faut prouver des connaissances de gestion de base pour une profession exigeant une inscription au registre de commerce ou de l'artisanat. Les personnes ne détenant pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur sont tenues de suivre une formation spécifique en connaissances de gestion. De plus, l'accès à 42 professions réglementées est soumis à la justification préalable de capacités entrepreneuriales, en ce compris des compétences professionnelles sectorielles propres à l'activité. Ces conditions ne sont pas toujours aisées à remplir par un jeune de moins de 25 ans.

4 Evolution du nombre d'indépendants et aidants selon le genre et le régime de travail de 1995 à 1999

5 Evolution du nombre d'indépendants et aidants selon le secteur d'activité de 1995 à 1999

Les données relatives aux travailleurs indépendants et aidants reprises dans la plupart des tableaux ne prennent pas en compte :

- les travailleurs dont la catégorie (activité principale, complémentaire ou après pension) n'est pas connue (3 en 1999 et 1 226 en 1995, pour l'ensemble de la Belgique) ;
- les travailleurs domiciliés à l'étranger (4 399 en 1999 et 1 464 en 1995) ;
- les travailleurs dont l'adresse est incomplète (912 en 1999 et 11 900 en 1995).

Cependant, le tableau présentant l'évolution de 1995 à 1999 par branche d'activité comptabilise les travailleurs dont la catégorie est inconnue. Il n'est pas possible, pour l'année 1995, de les soustraire des chiffres dont on dispose. C'est pourquoi les totaux y sont supérieurs à ceux des autres tableaux. Pour rester cohérent, les trois travailleurs dont la catégorie est inconnue en 1999 sont également pris en compte dans ce tableau.

En 1995, pour le Royaume, le total du nombre d'indépendants par branche d'activité (757 811) est supérieur de 1 016 unités au total des autres tableaux (756 795). Cette différence correspond aux 1 226 travailleurs de catégorie inconnue dont on soustrait 45 travailleurs domiciliés à l'étranger et 165 travailleurs dont l'adresse est incomplète. Ces 45 et 165 travailleurs sont répertoriés en tant que tels dans les données par branches d'activité, mais pas ailleurs, probablement parce qu'ils sont repris dans les travailleurs de catégorie non connue.

6 Répartition des indépendants et aidants selon les professions et le statut

L'encodage d'après l'activité professionnelle se fait conformément à la sous-branche d'activité de l'assujetti. Lorsque plusieurs activités professionnelles sont exercées, seul un code apparaît, celui à laquelle l'assujetti consacre le plus de temps⁶.

Il s'agit d'une nomenclature propre à l'INASTI. Dans un avenir proche, celle-ci sera remplacée par la nomenclature des activités NACE-Bel. Ceci facilitera les comparaisons avec d'autres informations statistiques (concernant les salariés notamment).

7 Secteurs d'activité représentant plus de 80% de l'emploi indépendant à titre principal

Ce tableau a été construit en classant les secteurs d'activité en fonction de l'importance de l'emploi indépendant à titre principal dans ce

secteur ou profession. Ensuite, seuls les secteurs représentant ensemble 80% de l'emploi indépendant à titre principal ont été retenus dans le tableau. Il s'agit de l'emploi indépendant au sens strict, c'est-à-dire non compris les aidants.

8 Secteurs d'activité représentant plus de 80% de l'emploi indépendant à titre complémentaire

Ce tableau a été construit en classant les secteurs d'activité en fonction de l'importance de l'emploi indépendant à titre complémentaire dans ce secteur ou profession. Ensuite, seuls les secteurs représentant ensemble 80% de l'emploi indépendant à titre complémentaire ont été retenus dans le tableau. Il s'agit de l'emploi indépendant au sens strict, c'est-à-dire non compris les aidants.

9 Spécialisation des indépendants et aidants du CSEF par rapport à la Wallonie et à la Belgique

Pour mettre en évidence la structure sectorielle de l'emploi dans le CSEF/en Wallonie et capter les spécificités de chacun d'entre eux, nous avons calculé des indices de spécialisation. Une valeur de cet indice égale à 1 traduit une contribution à l'emploi total du secteur concerné identique à celle de ce même secteur en Wallonie/Belgique. Une valeur supérieure à 1 dénote une sur-représentation du secteur et une valeur inférieure à 1 une sous-représentation du secteur dans le CSEF/en Wallonie par rapport à la Wallonie/Belgique, soit :

$$IS_{ij} = \frac{(C_{ij} / C_{tj})}{(W_i / W_t)}$$

où

C_{ij} = l'emploi indépendant du secteur i dans le CSEF j/en Wallonie

C_{tj} = l'emploi indépendant total dans le CSEF j/en Wallonie

W_i = l'emploi indépendant du secteur i en Wallonie/en Belgique

W_t = l'emploi indépendant total en Wallonie/en Belgique

6. INASTI, Statistique des personnes assujetties au statut social des travailleurs indépendants 1999, INASTI, pp. In, 2 à 12.

Nous avons considéré que la spécialisation était significative lorsque l'indice était supérieur à 1,1 et que le secteur était significativement sous-représenté dans la zone étudiée pour les valeurs inférieures à 0,9.

Les secteurs sur-représentés sont ceux qui, proportionnellement, sont davantage présents dans l'emploi indépendant et aidants du CSEF/en Wallonie que dans l'emploi indépendant et aidants en Wallonie/en Belgique ; les secteurs sous-représentés sont proportionnellement moins présents.

L'emploi salarié dans les établissements du CSEF/wallons

Définition de l'emploi salarié

L'emploi salarié comprend les personnes qui travaillent pour un employeur, public ou privé, et qui reçoivent une rémunération sous forme de traitement, salaire, commission, salaire aux pièces ou paiement en nature. Sur le plan pratique, la série reprend les travailleurs sous contrat de travail ou dans une situation statutaire présents au travail le dernier jour du second

trimestre. Elle inclut également les travailleurs assujettis dont le contrat de travail est suspendu mais non rompu, par suite de maladie, d'accident, de repos de grossesse ou d'accouchement, ou de rappel sous les armes et ceux qui ne sont pas au travail le jour considéré pour raison de congé, de grève, de chômage partiel ou accidentel ou d'absence justifiée ou non⁷.

Sources de données et estimation des indicateurs

L'emploi salarié dans les établissements du CSEF/wallons a été estimé sur la base de la statistique décentralisée de l'ONSS.

L'ONSS établit des statistiques selon trois méthodes, soit respectivement la base de données « **LATG** » (voir méthodologie des salariés résidents), la statistique "**centralisée**" et la statistique "régionalisée" ou "**décentralisée**".

Les statistiques centralisées et décentralisées que publie l'ONSS au 30 juin regroupent les données d'institutions différentes de la sécurité sociale pour travailleurs salariés. Il s'agit essentiellement de l'ONSSAPL, du FNROM (Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs) et de la CSPM (Caisse de Secours et de Prévoyance pour les Marins). Ultérieurement dans le texte, nous parlerons essentiellement de l'ONSS mais il faudra garder à l'esprit ce regroupement effectué dans les chiffres.

La **statistique centralisée** est établie sur la base des critères propres à l'employeur : elle répartit les travailleurs selon l'activité principale et la localisation du siège principal d'exploitation des employeurs.

Elle ne permet donc pas d'apprécier la nature et l'importance de l'emploi exercé dans une zone géographique réduite (commune, arrondissement, province). L'accès à ce genre d'informa-

tions nécessite le recours à la statistique décentralisée de l'ONSS.

La **statistique décentralisée**, grâce à ses informations détaillées, permet d'obtenir une distribution plus représentative de la réalité régionale, car elle répartit les travailleurs suivant la commune du **siège d'exploitation** ou de la division technique qui les occupe effectivement et/ou **selon la nature de l'activité propre à ce siège**.

La "régionalisation" ou "décentralisation" de la statistique trouve son origine dans le cadre des décisions prises en janvier 1969 par le Comité ministériel de coordination économique et sociale et à la suite desquelles l'ONSS a été chargé d'établir une répartition plus poussée des travailleurs à la fois d'après la nature de l'activité et le lieu de l'occupation, permettant ainsi d'obtenir une distribution de l'emploi plus représentative de la réalité régionale. En effet, le travailleur est rattaché à la commune du siège d'exploitation ou de la division technique qui l'occupe effectivement et/ou selon la nature de l'activité économique propre à ce siège. L'unité statistique définie par une activité et une localité est appelée "**établissement**".

Les dénombremens sont dressés à partir des

7. Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail (2000) - La population active en Belgique.

volets statistiques, ordinaires ou "décentralisés", relatifs au deuxième trimestre de l'année considérée et rentrés à l'ONSS avant le 15 février de l'année suivante. Il s'agit d'un relevé complet, à l'exception d'une faible proportion de petites entreprises dont les documents ne parviennent pas à l'institution à la date de la clôture des opérations d'enregistrement statistique.

Le volet statistique "décentralisé", intégré depuis 1969 dans les formules de déclaration du deuxième trimestre, est destiné à tous les employeurs qui possèdent au moins deux sièges d'exploitation, succursales ou divisions techniques distincts et/ou qui exercent des activités différentes.

Les deux volets statistiques précités ont le caractère d'un document collectif ; ils consistent les nombres globaux des travailleurs par sexe et d'après la qualité sociale (travailleur manuel ou travailleur intellectuel). Ils ne permettent cependant pas de répartir par commune et par activité d'autres variables comme les rémunérations ou les journées de travail.

La technique utilisée pour l'établissement des statistiques est celle du recensement.

Puisque la base de dénombrement est constituée par de tels documents collectifs au niveau de l'employeur, les travailleurs occupés à la fin du trimestre chez plusieurs employeurs sont repris plusieurs fois. **Le dénombrement concerne donc globalement le nombre de postes de travail et non pas le nombre de travailleurs occupés.**

Les unités statistiques prises en considération par l'ONSS sont les suivantes :

■ L'employeur

Selon les principes de la statistique "centralisée", l'**employeur** est considéré comme unité

de compte, même s'il possède plus d'un siège d'exploitation et/ou exerce plus d'une activité. Par employeur, l'ONSS entend l'employeur ressortissant à l'ONSS ou à l'ONSSAPL (depuis 1986) et immatriculé à ce titre qui a occupé, au cours du trimestre considéré, des travailleurs assujettis au régime complet ou partiel de la sécurité sociale. Ce concept implique aussi bien les personnes morales (société, etc.) que les personnes physiques ayant la qualité d'employeur au regard de la loi⁹.

Chaque employeur possède des caractéristiques propres, définies ci-après :

- activité : une ou plusieurs activités exercées dont est retenue l'activité principale ;
- localisation : un ou plusieurs endroits dont est retenue la localisation principale ;
- importance.

La notion d'employeur n'a pas été utilisée dans cette publication.

■ L'établissement

L'ensemble défini par une commune et une activité est appelé "**établissement**".

L'**établissement**, unité de base de la statistique "décentralisée" ou "régionalisée", offre donc l'avantage de dénombrer et de localiser, par commune, tous les sièges d'exploitation d'une entreprise.

Dans le cas où l'employeur exerce une seule activité dans un seul siège d'exploitation, les notions "établissement" et "employeur" sont identiques. Par contre, si l'employeur possède au moins deux sièges d'exploitation (succursales ou divisions techniques) et/ou exerce des activités différentes, chaque siège est considéré comme établissement et, pour un même siège à deux ou plusieurs activités, il y a autant d'établissements que d'activités distinctes. Toutefois, les différents sièges situés dans une même commune et ayant la même activité ne comptent au total que pour une seule unité statistique établissement¹⁰.

Les caractéristiques d'un établissement sont :

8. Soit l'employeur qui a rentré sa déclaration et non pas l'employeur en tant qu'unité juridique.

9. ONSS, Rapport annuel 1989, p.III-7.

10. Dans le cas particulier de la construction, l'employeur n'est tenu de remplir le volet décentralisé que s'il a des chantiers ouverts pour une durée de trois mois au moins, chacun de ceux-ci étant considéré dès lors dans la statistique décentralisée comme un établissement.

l'activité (une et une seule), la localisation (une et une seule commune, l'activité pouvant être exercée en plusieurs endroits de la commune) et l'importance (déterminée par le nombre de travailleurs composant l'établissement).

■ **Le poste de travail**

L'unité statistique retenue est le travailleur ressortissant à l'ONSS qui, en vertu de la loi du 27 juin 1969 et de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, est assujetti à la sécurité sociale et qui était présent au travail le dernier jour du deuxième trimestre. Sont également retenus comme unités statistiques les travailleurs dont le contrat de travail est suspendu, mais non rompu, pour cause de maladie ou d'accident (à condition que l'incapacité de travail n'excède pas une durée d'un an) ou encore pour cause de repos d'accouchement, de grossesse ou de rap-

pel sous les drapeaux. Le même principe reste valable pour les travailleurs qui, lors du dernier trimestre, étaient absents de leur travail pour cause de congé, grève, chômage partiel ou forcé ou encore pour cause d'absence justifiée ou non.

Les données relatives aux travailleurs sont réparties en fonction du sexe et de la qualité sociale, entendue comme la distinction entre travailleurs manuels et travailleurs intellectuels; il n'est fait aucune discrimination quant à la qualification proprement dite (manœuvres, spécialistes, qualifiés, personnel de direction, etc.) Comme précisé ci-dessus, c'est bien le nombre de postes de travail et non pas le nombre de travailleurs occupés qui sont comptabilisés.

Remarques par tableau

I Répartition de l'emploi selon les secteurs d'activité

Le code NACE

Depuis 1993, l'activité de l'employeur est codifiée à l'aide de cinq chiffres, selon la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes adaptée aux besoins de la Belgique (NACE-Bel). Les deux premiers chiffres déterminent déjà à eux seuls un secteur d'activité. Des groupements de ces deux chiffres déterminent de grandes sections (codifiées par des lettres).

La nomenclature d'activités NACE-Bel est notamment disponible à l'Institut national de statistiques (INS).

Il convient de remarquer que la nomenclature NACE utilisée depuis 1993 a été promulguée en 1990. Elle est entièrement différente de celle utilisée depuis les années 1970 jusqu'en 1992, ce

qui a posé de réelles difficultés de conversion, spécialement lorsqu'à un code ancien correspondent plusieurs possibilités dans la nouvelle nomenclature. L'ONSS précise que toute nomenclature ayant un caractère arbitraire, des difficultés surviennent parfois dans des situations " limites " et ce, malgré l'existence de descriptifs détaillés.

Dans la statistique centralisée, lorsqu'un employeur exerce plusieurs activités distinctes, l'activité reprise dans le répertoire est l'activité principale. Par activité principale, l'ONSS entend théoriquement celle qui génère le plus grand chiffre d'affaires (ce qu'il ignore généralement) ; par défaut, l'ONSS reprend celle exercée par le plus grand nombre de travailleurs. La logique qui sous-tend ce code est d'ordre essentiellement économique et doit permettre des comparaisons internationales. La distinction entre secteurs est parfois délicate, mais une entreprise productrice sera codifiée de manière tout à fait différente d'une entreprise commerciale. Lorsqu'une entreprise est présente dans un sec-

teur, le principe veut que l'accessoire suive le principal. C'est ainsi que l'ONSS codifiera, dans le commerce de vêtements, un magasin vendant des costumes et employant du personnel pour réaliser des retouches (et non dans l'industrie textile).

Dans la statistique décentralisée, chaque établissement est rattaché à une classe d'activité déterminée en fonction de son activité économique propre. La répartition des travailleurs est indiquée en relation avec la classification de l'établissement où ils sont occupés.

Regroupement de secteurs :

Dans ce camembert, l'emploi a été regroupé en grands secteurs de la manière suivante :

Le secteur de l' « **Agriculture** » comprend les sections **A.** Agriculture, chasse et sylviculture et **B.** Pêche, de la nomenclature Nace (codes Nace à deux positions de 01 à 05).

Le secteur de l' « **Industrie** » comprend les sections **C.** Industries extractives, **D.** Industries manufacturières et **E.** Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau (codes Nace de 10 à 41).

Le secteur de la « **Construction** » comprend la section **F.** Construction (code nace 45).

Le secteur des « **Services marchands** » comprend les sections **G.** Commerce de gros et de détail, réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques, **H.** Hôtels et restaurants, **I.** Transports, entreposage et communications, **J.** Activités financières et **K.** Immobilier, location et Services aux entreprises (codes Nace de 50 à 74).

Le secteur des « **Services aux personnes ou non marchands** » comprend les sections **L.** Administration publique, **M.** Education, **N.** Santé et action sociale, **O.** Services collectifs, sociaux et personnels, **P.** Services domestiques et **Q.** Organismes extra-territoriaux (codes Nace de 75 à 95 + 99).

Le secteur des « **Activités mal définies** » comprend la section **Z.** Activités mal définies (code Nace 98).

Ce secteur comprend d'anciens chômeurs com-

plets indemnisés engagés contractuellement dans le cadre de dispositions destinées à promouvoir l'emploi. Ce sont :

- depuis 1982, les travailleurs du 'troisième circuit de travail'¹¹ engagés, dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, par les pouvoirs publics ou des associations de personnes ne visant aucun but lucratif, pour des tâches dans le secteur non marchand ;
- depuis 1990, les travailleurs des programmes 'Prime' de la Région wallonne¹², engagés dans les liens d'un contrat de travail, pour des tâches dans le secteur non marchand, par des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique (sauf ceux dans la création ou la direction desquels le pouvoir public est prépondérant), ainsi que les associations de fait ne visant pas de but lucratif.

Agissant comme tiers payant, les services régionaux de l'emploi (VDAB, FOREM ou ORBEM) sont considérés comme employeurs de ces travailleurs pour l'application des obligations relatives à la sécurité sociale. Leur effectif est ainsi repris dans le secteur public sous la section particulière Z et **leur répartition géographique s'effectue suivant la localisation du bureau régional du VDAB, du FOREM ou de l'ORBEM dont ils relèvent, quelle que soit leur affectation.**

2 Répartition de l'emploi et des établissements entre secteurs public et privé et selon la taille des établissements

La classe d'importance des établissements est fonction du nombre total de travailleurs occupés dans chaque établissement (pour plus de détail voir méthodologie du tableau 9).

La **distinction entre secteur public et secteur privé**¹³ est établie selon les critères suivants :

Le service des statistiques de l'ONSS reprend dans le secteur public les entités suivantes :

1. les pouvoirs publics fédéraux, communautaires, régionaux, provinciaux et locaux ;

11. A.R. n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (M.B. du 26 mars 1982) et textes subséquents.

12. Décret du Conseil régional wallon du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand (M.B. du 16 juin 1990) et textes subséquents. Ce décret se substitue en Région wallonne aux dispositions relatives au 'troisième circuit de travail'.

13. Voir site internet de l'ONSS, <http://www.onssrszlsz.fgov.be>.

2. les organismes d'intérêt public et les établissements publics qui dépendent des pouvoirs publics visés ci-dessus ;
3. en particulier, les entreprises publiques autonomes et les sociétés anonymes de droit public ;
4. les représentations diplomatiques étrangères et les représentations de pouvoirs publics étrangers établies sur le territoire belge. Pour rappel, seules les personnes couvertes par un statut diplomatique ne sont pas soumises à la sécurité sociale belge ;
5. l'ensemble du secteur de l'enseignement : il serait absurde de mettre dans le secteur privé des personnes ayant un statut de fonctionnaire ; il serait également absurde qu'un établissement d'enseignement privé subventionné ait une partie de ses travailleurs dans le secteur public (les enseignants à statut de fonctionnaire) alors que l'autre (personnel auxiliaire, d'entretien) reste dans le secteur privé ;
6. les travailleurs disposant d'un statut particulier (troisième circuit du travail, programmes Prime) : il s'agit de travailleurs dont l'employeur vis-à-vis de l'ONSS est un service régional de l'emploi, mais qui sont généralement occupés dans de petits organismes poursuivant un but non lucratif.

Par contre, le service des statistiques de l'ONSS maintient dans le secteur privé les entités suivantes:

1. les agences publiques d'intérim en ce qui concerne uniquement les travailleurs intérimaires : ces travailleurs sont, dans la plupart des cas, mis à disposition d'entreprises utilisatrices du secteur privé ;
2. les sociétés anonymes de droit privé dont le capital est détenu par la puissance publique (en effet, la répartition précise du capital est souvent inconnue ; de plus, ces sociétés ne sont aucunement distinguées des sociétés anonymes dont le capital est entièrement privé, au contraire des sociétés anonymes de droit public) ;
3. les associations sans but lucratif créées par les pouvoirs publics (souvent locaux) : il est

impossible, au moment où ces associations s'affilient auprès de l'ONSS, d'établir leur caractère parapublic ;

4. les sociétés et institutions privées qui ont une mission partielle de service public : c'est par exemple le cas, en Belgique, des syndicats et des mutuelles, qui sont chargés de payer à leurs affiliés les allocations de chômage et les remboursements légaux des frais de soins de santé et les indemnités de maladie ;
5. les fabriques d'église, qui d'après le concordat de 1870, sont des établissements publics.

La présence dans le secteur privé de données relatives à la section « L. Administration publique » est due principalement à l'existence d'organismes privés s'occupant de la sécurité sociale obligatoire (mutuelles, caisses communes contre les accidents du travail...)

3 Répartition de l'emploi salarié par secteur NACE 2, classement selon le volume d'emploi en ordre décroissant

4 Secteurs d'activité représentant 80 % de l'emploi salarié (NACE 4)

Ces tableaux ont été construits en classant les secteurs d'activité en fonction de l'importance de l'emploi salarié dans ce secteur. Le tableau 3 comprend tous les secteurs désagrégés au niveau NACE 2 chiffres.

Dans le tableau 4, le classement a été effectué sur la base de secteurs désagrégés au niveau NACE 4 chiffres. La publication de l'ensemble du tableau aurait pris plusieurs pages.

C'est pourquoi seuls les secteurs représentant ensemble 80% de l'emploi salarié ont été retenus.

Facteur à prendre en compte pour l'interprétation des données :

Les **travailleurs intérimaires** sont distribués suivant les critères de classification de l'agence d'intérim et non selon les critères appliqués aux employeurs qui font appel à eux. L'agence d'intérim et son effectif de travailleurs, tant administratifs qu'intérimaires, sont affectés à la

rubrique "Services fournis aux entreprises" ; la répartition géographique a lieu suivant la localisation du (des) siège(s) de l'agence d'intérim.

5 Spécialisation des travailleurs salariés du CSEF par rapport à la Wallonie

6 Les 60 secteurs les plus spécialisés du CSEF par rapport à la Wallonie

7 Analyse de la structure sectorielle de l'emploi du CSEF au 30 juin 1999

Comme pour l'emploi indépendant, afin de mettre en évidence la structure sectorielle de l'emploi salarié dans le CSEF/la Wallonie et de capter les spécificités de chacun d'entre eux, nous avons calculé des indices de spécialisation. Une valeur de cet indice égale à 1 traduit une contribution à l'emploi total du secteur concerné identique à celle de ce même secteur en Wallonie/Belgique. Une valeur supérieure à 1 dénote une sur-représentation du secteur et une valeur inférieure à 1 une sous-représentation du secteur dans le CSEF/en Wallonie par rapport à la Wallonie/Belgique, soit :

$$IS_{ij} = \frac{(C_{ij} / C_{tj})}{(W_i / W_t)}$$

où

C_{ij} = l'emploi salarié du secteur i dans le CSEF j/en Wallonie

C_{tj} = l'emploi salarié total dans le CSEF j/en Wallonie

W_i = l'emploi salarié du secteur i en Wallonie/en Belgique

W_t = l'emploi salarié total en Wallonie/en Belgique

Nous avons considéré que la spécialisation était significative lorsque l'indice était supérieur à 1,1 et que le secteur était significativement sous-représenté dans la zone étudiée pour les valeurs inférieures à 0,9.

Les secteurs sur-représentés sont ceux qui, proportionnellement, sont davantage présents dans l'emploi salarié du CSEF/en Wallonie que dans l'emploi salarié en Wallonie/en Belgique ; les secteurs sous-représentés sont proportionnellement moins présents.

8 Variation du nombre de postes de travail salarié situés dans le CSEF de 1995 à 1999 par secteur d'activité

L'évolution de l'emploi dans un secteur est déclarée **plus favorable** dans un CSEF/en Wallonie quand le taux de croissance de l'emploi y est significativement supérieur au taux de croissance observé en Wallonie/en Belgique. Il en va de même quand le taux de croissance de l'emploi dans le CSEF/en Wallonie est positif et significativement différent du recul observé en Wallonie/en Belgique. Ou encore quand le recul de l'emploi y est significativement moins prononcé que celui enregistré en Wallonie/Belgique.

L'évolution de l'emploi dans un secteur est déclarée **moins favorable** dans un CSEF/en Wallonie quand le taux de croissance de l'emploi y est significativement plus faible que le taux de croissance observé en Wallonie/en Belgique. Il en va de même quand le taux de croissance de l'emploi dans le CSEF est négatif et significativement différent du taux de croissance positif observé en Wallonie/en Belgique. Ou encore quand le recul de l'emploi y est significativement plus prononcé que celui enregistré en Wallonie/Belgique.

L'écart entre deux taux de variation est jugé significatif quand il représente plus de la moitié du taux de variation wallon (belge pour la Wallonie) et quand il est au moins égal à 2,5 points de pourcentage.

Exemples :

Supposons que le taux de croissance wallon dans un secteur atteint 6% et qu'on observe dans un CSEF un taux de croissance de 2%. L'écart entre les deux taux vaut 4. La moitié du taux de croissance wallon vaut 3. L'écart de 4 points est supérieur à la moitié du taux de croissance wallon et à 2,5. L'évolution de l'emploi sera donc jugée significativement plus défavorable dans le CSEF pour ce secteur, qu'en Wallonie.

Supposons que le taux de croissance dans un secteur atteint 1%, contre 3% dans le CSEF.

L'évolution de l'emploi dans la région du CSEF ne sera pas jugée significativement différente de celle de la Wallonie, bien que l'écart dépasse la moitié du taux observé en Wallonie ; en effet, l'écart n'atteint pas 2,5 points de pourcentage.

Pour l'analyse de l'évolution sectorielle, plusieurs facteurs doivent être pris en compte :

Entre **1995 et 1996**, des transferts ont eu lieu entre secteurs privé et public, à la suite de l'intégration dans le secteur privé, d'une importante compagnie aérienne belge et de la privatisation de deux institutions publiques de crédit. Outre les branches 'Transports et services auxiliaires des transports' et 'Activités financières', qui correspondent à l'activité principale de ces entreprises, les branches relatives aux activités secondaires, à savoir la 'Fabrication d'autres matériels de transport' et les 'Hôtels et restaurants', ont également été affectées par ces transferts.

Au cours des années **1996 et 1997**, des transferts ont eu lieu entre certains secteurs d'activité. La baisse de l'emploi enregistrée dans le secteur 'Activités financières' est en partie à attribuer à une séparation sous une personnalité juridique propre, reprise dans le secteur 'Autres services fournis aux entreprises', des activités auxiliaires de deux institutions financières. Des reclassifications sectorielles et des filialisations ont provoqué le passage d'environ 1 500 travailleurs en Belgique du secteur « DG. Industrie chimique » (sous-section du secteur D.) vers les secteurs « DH. Industrie des caoutchoucs et des plastiques » (environ 400 personnes), « G. Commerce de gros et de détail » (de l'ordre de 300 personnes) et « K. Immobilier, location et services aux entreprises » (quelque 800 personnes) ; le transfert du service de la radio et télé redevance a généré le déplacement au deuxième trimestre 1997 d'environ 500 personnes de la section « I. Transport, entreposage et communications » vers la section « L. Administration publique ».

En 1997, l'ONSS a reçu, pour la première fois depuis 1992, communication des données de l'ONSSAPL. Ces nouvelles données sont intégrées aux statistiques de l'emploi de cette année et expliquent les modifications des chiffres par rapport à l'année précédente, dans les secteurs d'activité où l'ONSSAPL est présent. Ces données correspondent à la situation telle qu'elle était enregistrée dans les bases de données de l'ONSSAPL fin mai 1998.

En 1998, une révision systématique de l'activité des asbl actives dans le secteur social a conduit à un transfert de travailleurs de la section « O. Services collectifs, sociaux et personnels » vers la section « N. Santé et action sociale ».

En 1999, des mouvements de concentration dans le secteur des institutions financières ont conduit à des glissements entre activités. Il s'agit concrètement de transferts, d'une part, de la section « L. Administration publique » à la section « J. Activités financières » et, d'autre part, de la section « J. Activités financières » vers la section « K. Immobilier, location et services aux entreprises ».

La modification, au premier trimestre **1999**, de la branche d'activité d'un employeur a provoqué le transfert d'environ 400 travailleurs de la sous-section « DH. Industrie du caoutchouc et des plastiques » vers la sous-section « DG. Industrie chimique ».

Une séparation des activités de soutien a provoqué le transfert, au cours du deuxième trimestre **1999**, de quelques 1 700 travailleurs de la section « J. Activités financières » vers la section « K. Immobilier, location et services aux entreprises ». Une autre séparation a provoqué le transfert de 2 500 travailleurs environ de la section « I. Transport, entreposage et communications » vers la sous-section « DM. Fabrication de matériel de transport ».

9 Répartition et évolution de 1995 à 1999 des postes de travail salarié par taille d'établissement

La dimension de chaque employeur est déterminée en fonction du nombre de travailleurs occupés à un moment déterminé (dispositions légales : affiliation au 30 juin de l'année précédente ; statistique : fin du trimestre considéré).

La classe d'importance des établissements est fonction du nombre total de travailleurs occupés dans chaque établissement.

L'unité 'établissement' ne doit pas être confondue avec la notion d'employeur et ne peut en aucun cas servir à l'évolution des entreprises proprement dites, notamment dans le cadre de l'évolution du nombre de petites et moyennes entreprises.

Neuf classes sont prévues à cet effet :

- 1 : moins de 5 travailleurs
- 2 : de 5 à 9 travailleurs
- 3 : de 10 à 19 travailleurs
- 4 : de 20 à 49 travailleurs
- 5 : de 50 à 99 travailleurs
- 6 : de 100 à 199 travailleurs
- 7 : de 200 à 499 travailleurs
- 8 : de 500 à 999 travailleurs
- 9 : 1 000 et plus

Les demandeurs d'emploi

Avertissement

Le chômage est un phénomène difficile à appréhender pour plusieurs raisons¹⁴.

D'une part, définir le chômage n'est pas simple. Cela suppose en effet un découpage de la population en trois catégories : les actifs occupés, les inactifs et les chômeurs. Or, des franges de plus en plus importantes de la population se trouvent dans des positions intermédiaires entre l'emploi, l'inactivité et le chômage. Il en va ainsi, par exemple, des travailleurs à temps partiel avec maintien de droit¹⁵, qui sont à la frontière entre l'emploi et le chômage, ou des chômeurs complets indemnisés non demandeurs d'emploi, qui sont à la frontière entre le chômage et l'inactivité. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu limiter l'analyse au chômage au sens strict et nous proposons un tableau reprenant quelques catégories de personnes qui se situent entre emploi et chômage ou entre chômage et inactivité.

D'autre part, il existe plusieurs sources de statistiques permettant de mesurer le chômage. Même en s'accordant sur une définition du chômage, il existe plusieurs mesures de ce phénomène. C'est ainsi par exemple que le nombre de chômeurs en Wallonie en 1999 (moyenne annuelle) s'élève à 171 103 selon l'INS (Enquête sur les Forces de Travail) et à 242 313 selon le Forem (Stat92). La Wallonie compte en 2000 (moyenne annuelle) 191 279 chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi selon le Forem (Stat92) et 171 077 selon l'Onem (Stat Info). Nous avons utilisé ici la statistique des demandeurs d'emploi du Forem (Vdab et Orbem pour les deux autres régions du pays, issue de la base de données Stat92), statistique la plus souvent utilisée en Belgique. Elle permet à la fois une désagrégation géographique suffisante et de se conformer à la définition internationale du chômage.

Définition et mesure du chômage

La définition qui sera utilisée ici est celle du Bureau international du Travail (BIT)¹⁶. Elle désigne comme « chômeurs » les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui, au cours d'une période de référence, étaient :

- a) sans travail,
- b) disponibles pour travailler,
- c) à la recherche d'un travail.

Deux méthodes sont utilisées pour mesurer le chômage : la prise en compte des chômeurs déclarés auprès de l'administration du travail (en Belgique, les Forem, Vdab et Orbem d'une part et l'Onem d'autre part) et l'enquête à intervalles réguliers auprès d'échantillons représen-

tatifs de la population (en Belgique, l'Enquête sur les Forces de Travail de l'INS).

Le nombre de chômeurs inscrits est à la base de la statistique « officielle » du chômage dans la plupart des pays de l'Union européenne. Ces chiffres ont l'avantage d'être des « sous-produits » de l'inscription, d'être donc rapidement disponibles et de permettre l'analyse des caractéristiques du chômage (caractéristiques régionales ou individuelles des chômeurs, par exemple)¹⁷. Ils présentent cependant des inconvénients. D'un côté, ils ignorent le chômage de personnes qui ne se déclarent pas au chômage parce que, bien que cherchant un travail, elles ne voient pas l'intérêt de s'inscrire (c'est le cas, des femmes désirant reprendre un emploi après

14. Voir notamment : Freyssinet J (1993) – Le chômage. Paris, La Découverte, Collection Repères, n°22

Marcel B, Taïb J (1992) – Le chômage aujourd'hui. Editions Nathan.

Jean-Claude Barbier (1993) - Chômage: éclatement des représentations et indicateurs de mesure, in Droit Social n°7/8

Ruyters Christine (1994) - Quelques repères pour suivre l'évolution de l'emploi., in Le marché du travail en Wallonie, n°25.

15. Voir définition précise ci-dessous, il s'agit de personnes qui faute de trouver un emploi à temps plein ont accepté de travailler à temps partiel mais reste demandeur d'un emploi à temps plein

16. Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), in Bureau International du Travail (1988) - Recommandations internationales en vigueur sur les statistiques du travail, Genève, Bureau International du Travail, pp.55-67.

17. Auer P., Maier F., Mosley H. (1988) - La mesure du chômage, in Chroniques internationales du marché du travail et des politiques d'emploi 1986-1989, Paris, La Documentation Française

avoir élevé leurs enfants, qui n'ont pas droit à l'indemnisation¹⁸). D'un autre côté, ils comptabilisent des individus qui sont dans la situation inverse, c'est-à-dire qui ne cherchent pas de travail, mais voient un avantage financier (indemnisation ou seulement couverture sociale) à s'inscrire au chômage.

Par ailleurs, le chômage administratif est fortement influencé par la réglementation¹⁹.

En Wallonie, les statistiques administratives les plus proches des recommandations du BIT²⁰ sont celles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits²¹ (DEI). Cependant, au niveau national et régional, la définition officielle ne retient que les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCIde), auxquels sont parfois ajoutés les chômeurs complets indemnisés âgés non demandeurs d'emploi²².

La seconde méthode permet de se conformer au mieux aux critères du BIT (puisqu'on pose directement les questions : avez-vous un emploi ? Si

non, en cherchez-vous un ? Si oui, êtes-vous disponible pour travailler ?). Elle est utilisée par les organismes internationaux pour le calcul de taux de chômage comparables entre pays.

Cependant, la taille de l'échantillon de l'enquête sur les forces de travail ne permet pas d'obtenir des données de chômage suffisamment fiables au niveau sous-régional.

A ces deux méthodes peut s'ajouter une troisième : les recensements de la population. Tous les dix ans, cette méthode donne une photographie très détaillée au niveau géographique (par quartier) du nombre de chômeurs en Belgique. Dans les recensements de 1981 et 1991, les chômeurs sont les personnes, qui au moment du recensement, étaient à la recherche d'un premier emploi ou avaient perdu ou renoncé à leur emploi et cherchaient un nouvel emploi.

Dans ce chapitre, nous utiliserons les données administratives au 30 juin.

Remarques par tableau

I Différentes catégories de chômeurs et de demandeurs d'emploi selon le genre

En Belgique, il existe deux sources de données administratives concernant le chômage :

- la statistique des demandeurs d'emploi inscrits (Stat 92) établie par les Forem, Vdab et Orbem
- la statistique des paiements établie par l'Onem (Stat Info).

Cependant, seule la Stat 92 permet de comptabiliser au mieux les chômeurs répondant à la définition du BIT. En effet, la Stat Info ne comptabilise que les personnes qui bénéficient d'indemnités de l'Onem.

Ces deux sources n'ont pas été utilisées simultanément car le risque de double comptage est grand.

Chacune d'elles permet de mesurer le chômage mais aussi de comptabiliser certaines personnes à la frontière entre l'emploi et le chômage, le chômage et l'inactivité ou encore l'emploi et l'inactivité. La réserve de main-d'œuvre ainsi comptabilisée n'est pas exactement la même selon les deux sources car l'une se base sur l'inscription comme demandeur d'emploi, l'autre sur l'indemnisation.

L'orientation de cette étude étant la « demande d'emploi » (plutôt que l'indemnisation), nous avons choisi de traiter la « Stat92 ». C'est ainsi que nous n'avons pas repris dans nos statistiques les personnes en pause-carrière ou en prépension par exemple.

A titre d'information, et si vous souhaitiez établir des comparaisons, les données de la Stat92

18. Elles peuvent s'inscrire au Forem comme demandeur d'emploi libre et donc être comptabilisée dans la statistique administrative du chômage mais elle ne sont pas obligées de le faire.

19. Voir notamment Degimbe Nathalie (1991) - Evolution de la réglementation et mesure statistique du chômage in Revue du Travail, revue du Ministère de l'Emploi et du Travail, janvier février mars.

20. Et utilisées par l'Office statistique des Communautés européennes pour sa statistique des chômeurs enregistrés (Eurostat (1987) - Définition des chômeurs enregistrés, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes).

21. CCI de + autres demandeurs d'emploi inoccupés inscrits obligatoires + demandeurs d'emploi inoccupés inscrits librement.

22. L'introduction de cette catégorie dans la statistique du chômage fait l'objet d'un débat. Le Bureau du Plan, par exemple, estime que, bien que ces chômeurs aient la possibilité de ne plus s'inscrire comme demandeur d'emploi et de refuser un emploi « convenable », ils restent libres de rechercher un emploi par leurs propres moyens et sont donc susceptibles de figurer dans une statistique de chômage établie selon les recommandations du BIT.

sont publiées dans le Bulletin mensuel de l'Onem, le Communiqué mensuel de l'Onem, la Structure géographique du chômage (publication trimestrielle de l'Onem) et le Flash Forem/ (publication mensuelle du Forem).

Les données de la Stat Info (basées sur l'indemnisation) sont publiées dans Stat Info (publication mensuelle de l'Onem), Flash Info (publication mensuelle de l'Onem) et le Rapport annuel de l'Onem.

Une dernière remarque : la somme des données relatives aux différents CSEF et à la Communauté germanophone n'est pas égale aux données publiées pour la Wallonie. Cela s'explique par le fait que les chômeurs inscrits en Wallonie qui sont domiciliés à l'étranger ne sont pas répartis par CSEF.

1. Les demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)

Dans notre analyse, nous utiliserons le concept de **demandeur d'emploi inoccupés (DEI)**, plus proche de la définition du BIT. Cette catégorie est composée des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCIde) et d'autres demandeurs d'emploi inoccupés qui ne sont pas indemnisés ou qui ne sont pas demandeurs d'un emploi à temps plein (voir description détaillée ci-dessous).

Les données relatives aux catégories ci-dessus sont régulièrement publiées dans le Bulletin mensuel de l'Onem, le communiqué mensuel de l'Onem, la Structure géographique du chômage et le Flash Forem.

Les chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCIde)

Le nombre officiel de chômeurs le plus couramment publié est l'effectif des chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi (CCIde) (code 00 de la Stat92). "Ce sont des chômeurs complets non liés par un contrat de travail et bénéficiant d'allocations de chômage ou d'attente, et qui sont inscrits comme demandeurs d'un emploi à temps plein".

Dans cette catégorie on trouve :

- les travailleurs dont le contrat de travail a pris fin ; ils perçoivent des allocations de chômage sur base de prestations de travail (art. 30 de l'AR du 25.11.1991) ;
- les jeunes (jusqu'à moins de 30 ans) qui peuvent, sur base des études faites, après avoir accompli une période de stage, bénéficier d'allocations d'attente (art. 36 de l'AR du 25.11.1991).

Les demandeurs d'emplois inoccupés inscrits (DEI)

Afin de se conformer au mieux à la définition internationale du chômage enregistré²³, l'Onem et le Forem publient aussi le nombre de demandeurs d'emplois inoccupés inscrits (DEI). Cette catégorie regroupe, en plus des CCI²⁴, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

Les jeunes et les jeunes travailleurs en période de stage, inoccupés (code 11 et code 02 de la Stat92)

Il s'agit de jeunes (travailleurs) qui, en vertu de l'article 36 de l'AR du 25.11.1991, doivent être inscrits durant les 155 jours (pour les moins de 18 ans), les 233 jours (pour ceux de 18 ans à moins de 26 ans) et les 310 jours (pour ceux de 26 à moins de 30 ans) qui précèdent leur admission au bénéfice des allocations d'attente ou de chômage (code 02 de la Stat 92).

Ressortissent également à cette catégorie, les jeunes qui, ayant satisfait à l'obligation scolaire à temps plein mais restant soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, se sont inscrits comme demandeurs d'un emploi à temps partiel, et se verront octroyer des allocations de transition à l'issue de leur période de stage de 155 jours (art. 35 de l'AR du 25.11.1991) (code 11 de la Stat 92).

Les demandeurs d'emploi inoccupés et librement inscrits (code 03 de la Stat92)

Il s'agit de demandeurs d'emploi non indemnisés parce qu'ils n'ont pas droit aux allocations, et qui ne sont pas occupés dans un emploi : ils ne doivent pas obligatoirement être inscrits comme demandeurs d'emploi, mais peuvent s'inscrire librement. Cette inscription devra alors

23. Eurostat (1987) - Définition des chômeurs enregistrés, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes.

24. Les chômeurs complets indemnisés représentent cependant la catégorie la plus nombreuse (environ 85 %) des demandeurs d'emploi inoccupés (voir analyse des statistiques).

être régulièrement confirmée par l'intéressé pour pouvoir être maintenue.

Les chômeurs admis sur base de prestations à temps partiel volontaire (code 07 de la Stat92)

Il s'agit de travailleurs ayant été occupés dans un emploi à temps partiel volontaire, devenus chômeurs complets (art. 29 § 2 de l'AR du 25.11.1991 et art. 1,10° de l'AM du 26.11.1991) ;

Les autres demandeurs d'emploi inoccupés et obligatoirement inscrits

Cette catégorie comprend :

- certains chômeurs complets exclus temporairement du bénéfice des allocations de chômage, durant la durée de leur exclusion (code 04 de la Stat92) ;
- les personnes présentées par les Centres publics d'Aide sociale (code 05 de la Stat92) ;
- certaines personnes relevant du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées qui ne répondent pas aux conditions d'octroi des allocations de chômage (code 06 de la Stat92) ;
- les chômeurs qui renoncent volontairement au bénéfice des allocations de chômage (art. 30, alinéa 3,7° de l'AR du 25.11.1991) (code 09 de la Stat92) ;
- les jeunes bénéficiant d'allocations de transition. Ils sont inscrits comme demandeurs d'emploi à temps partiel (art. 35 de l'AR du 25.11.1991) (code 12 de la Stat92) .

2. Les autres inoccupés en retrait du marché du travail

Il s'agit de personnes bénéficiant d'allocations de l'Onem mais retirées de la statistique des demandeurs d'emploi inoccupés parce qu'elles ne répondent plus à la définition du chômage du BIT (elles ne sont plus demandeuses d'emploi). Elles se trouvent à la frontière entre le chômage et l'inactivité.

Les CCI non demandeurs d'emploi ou chômeurs âgés (code 95 de la Stat92)

Il s'agit des chômeurs de 55 ans et plus ou de 50

ans et plus à aptitude au travail réduite, qui ont perçu au moins 312 allocations comme chômeurs complets pendant les deux dernières années (art. 89 de l'AR du 25.11.1991). Ils bénéficient d'une dispense de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Les CCI dispensés en raison de difficultés sur le plan social et familial (code 96 de la Stat92)

Il s'agit de chômeurs complets admis après un emploi à temps plein ou sur base des études, qui sont dispensés temporairement de l'inscription comme demandeur d'emploi en raison de difficultés sur le plan social et familial.

Les CCI dispensés pour reprise d'études (code 97 de la Stat92)

Il s'agit de chômeurs complets, admis après un emploi à temps plein ou sur base des études, dispensés de l'inscription comme demandeur d'emploi pour suivre des études, des cours ou une formation. Ils ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi pendant la durée des cours, études ou formation professionnelle, pour laquelle la dispense est accordée et ils continuent à être indemnisés par l'assurance chômage.

Dans cette publication, nous nous limiterons à la catégorie des CCI qui ne sont plus inscrits comme demandeurs d'emploi pour diverses raisons.

Cependant, d'autres personnes pourraient entrer dans cette catégorie : les interruptions de carrière à temps plein (interruption complète d'un temps plein ou partiel) ou les prépensions conventionnelles à temps plein. Ces statistiques sont disponibles à l'Onem (Stat Info) mais ne seront pas traitées dans cette publication.

3. Les demandeurs d'emploi en formation

Les personnes en formation ici comptabilisées sont celles qui bénéficient de formation « Forem ». D'autres demandeurs d'emploi qui poursuivent une formation menée en partenariat avec le Forem sont regroupés dans la catégorie « chô-

meurs dispensés ». Enfin, rappelons que nous analysons des statistiques au 30 juin 2000, il s'agit donc bien des demandeurs d'emploi en formation à cette date et non pas du nombre de personnes ayant suivi une formation.

Les demandeurs d'emploi en formation professionnelle « collective » à temps plein (code 83 de la Stat92)

Ce sont tous les demandeurs d'emploi (CCI ou non) qui suivent une formation « collective » à temps plein principalement dispensée dans des centres créés et gérés par le Forem, soit avec ses propres moyens, soit avec le concours d'entreprises, de groupements d'entreprises, de pouvoirs publics ou d'associations à caractère public ou privé. Les centres agréés bénéficient d'une intervention financière du Forem (Art.91 de l'A.R. 25.11.91).

Les demandeurs d'emploi en formation professionnelle individuelle à temps plein (code 85 de la Stat92).

Ce sont tous les demandeurs d'emploi (CCI ou non) qui suivent une formation individuelle à temps plein qui permet d'acquérir une formation professionnelle en suivant une formation dans une entreprise en vue d'acquérir par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour y occuper un emploi à l'issue de la formation, d'une durée au moins égale à celle de la formation, dans la profession apprise (Art.91 de l'A.R. 25.11.91).

Cette catégorie regroupe essentiellement les chômeurs engagés par une entreprise dans le cadre d'un plan formation-insertion (PFI) et les personnes travaillant dans une EFT (Entreprise de Formation par le Travail) ou un OISP (Organisme d'Insertion socio-professionnelle) qui bénéficient du F70bis.

4. Les demandeurs d'emploi occupés inscrits

Il s'agit de personnes qui sont dans des situations intermédiaires entre l'emploi et le chômage.

Les travailleurs à temps partiel avec maintien de droit (code 80 de la Stat92)

Est réputé travailleur à temps partiel avec maintien de droit, le travailleur qui, à partir du 1er juin 1993, entre dans un régime de travail qui ne correspond pas à un temps plein et dont la durée est, sauf dérogation, d'au moins un tiers de la durée hebdomadaire de travail des travailleurs à temps plein de la même catégorie d'entreprise et s'il satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- remplir toutes les conditions d'admissibilité et d'octroi pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein ;
- introduire une demande pour obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits ou pour obtenir l'allocation de garantie de revenus auprès du bureau de placement compétent et ce, dans un délai de deux mois prenant cours à partir de : soit le lendemain du jour où débute l'occupation, soit la fin du stage d'attente, soit la fin de la période de préavis, soit le jour suivant la période de carence ;
- s'inscrire comme demandeur d'emploi pour un régime de travail à temps plein dans le délai visé ci-dessus ou rester inscrit comme tel. Il doit également rester inscrit et rester disponible pour le marché de l'emploi à temps plein durant les périodes au cours desquelles il prétend aux allocations.
(Art 29§2 de l'AR 25.11.91 ; Art 131bis de l'AR 25.11.91).

Cette catégorie reprend également les travailleurs à temps partiel involontaires (entrés dans ce régime avant le 1er juin 1993) mais aussi des groupes de travailleurs à temps partiel tels que :

- les demandeurs d'emploi occupés à temps réduit dans le cadre du projet PRIME ;
- les remplaçants des bénéficiaires d'une pause carrière mi-temps dans le secteur privé.

Les jeunes travailleurs occupés à temps partiel pendant leur période de stage (code 82 de la Stat92)

Ce sont des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire et qui travaillent à temps partiel pendant leur période d'attente, avant de pouvoir

être admis aux allocations d'attente ou de chômage. Ils restent inscrits comme demandeurs d'emploi à temps plein (Art 36 de l'AR 25.11.91, AR 15.07.1985)

Les demandeurs d'emploi occupés dans les ateliers protégés à temps plein (code 88 de la Stat92)

Ce sont des travailleurs handicapés qui sont occupés dans les ateliers protégés, à temps plein. Ils sont tenus de rester inscrits comme demandeurs d'emploi. (Art 163 de l'AR 25.11.91).

Les demandeurs d'emploi libres occupés à temps plein (code 90 de la Stat92)

Ce sont des travailleurs qui sont occupés dans un emploi salarié ou non, qui sont à la recherche d'un autre travail que celui qu'ils occupent et s'inscrivent librement comme demandeur d'emploi. L'inscription comme demandeur d'emploi doit être confirmée (tous les trois mois) par l'intéressé pour pouvoir être maintenue.

Les demandeurs d'emploi libres occupés à temps partiel (code 93 de la Stat92)

Ce sont des travailleurs qui sont occupés dans un emploi salarié à temps partiel, qui ne demandent pas d'allocations mais qui souhaitent obtenir le statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits, qui sont également à la recherche d'un autre travail que celui pour lequel ils sont déjà occupés et qui, de ce fait, s'inscrivent librement comme demandeurs d'emploi.

L'inscription comme demandeur d'emploi doit être confirmée (tous les trois mois) par l'intéressé pour pouvoir être maintenue. (Art 29 de l'AR 25.11.91 ; Art 131bis de l'AR 25.11.91).

Les chômeurs occupés en ALE et dispensés de pointage (code 30 de la Stat92)

Il s'agit des chômeurs complets, admis après un emploi à temps plein ou sur base des études, qui sont dispensés de l'inscription comme demandeurs d'emploi en qualité d'agent de prévention et de sécurité, ou après des prestations dans

une Agence locale pour l'Emploi. Cette catégorie ne comprend pas l'ensemble des chômeurs occupés en ALE (uniquement ceux qui sont dispensés de l'inscription comme demandeurs d'emploi).

2 Evolution du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés de 1985 à 2000

Certaines mesures d'ordre administratif ou réglementaire peuvent avoir une influence sur les chiffres du chômage et des demandeurs d'emploi. On peut ainsi assister, par exemple, à une baisse du chômage parce que, suite à une modification de la réglementation, un certain nombre de chômeurs ont basculé dans une autre catégorie, alors que la situation au sens économique du marché du travail n'a pas changé. Il en est ainsi de mesures telles que : l'apparition de la catégorie des chômeurs mis au travail par le biais des ALE, la modification de la réglementation concernant les chômeurs âgés de plus de 50 ans et qui ne sont plus demandeurs d'emploi, l'allongement du stage d'attente et les mesures d'exclusion - suspension du chômage...

Afin d'avoir une image plus complète de l'évolution du chômage dans chaque sous-région, nous présentons ici, non seulement l'évolution du nombre de CCI-de et de DEI (définitions classiques du chômage) mais aussi d'un chômage élargi à la catégorie des chômeurs âgés (voir définition ci-dessus).

3 Répartition des demandeurs d'emploi inoccupés selon la durée de chômage

La durée du chômage n'est pas influencée par des interruptions de moins de trois mois. Au delà de ce délai, la personne sera réinscrite, à son retour, à une nouvelle date et la durée de chômage précédente ne sera pas comptabilisée. Cela peut conduire à une surestimation du chômage de longue durée dans le cas d'une interruption pour un emploi de moins de trois mois ; ou à une sous-estimation dans le cas d'une interruption pour maladie de plus de trois mois.

4 Demandeurs d'emploi inoccupés de moins de 25 ans selon le niveau d'études et le genre

Le niveau d'étude est le diplôme scolaire le plus élevé obtenu et déclaré par le demandeur d'emploi lors de son inscription au Forem. Le niveau d'études concerne aussi bien l'enseignement dit de plein exercice (cours du jour à temps plein durant toute l'année scolaire) que l'enseignement de promotion sociale.

Dans le graphique, la distinction entre diplômés de l'enseignement général, technique et professionnel²⁵ n'est pas faite mais bien avec ceux qui ont terminé leur apprentissage (formation des classes moyennes).

Les diplômés de l'enseignement supérieur regroupent les diplômés de l'enseignement supérieur de type court (graduat et enseignement normal), ceux du supérieur du deuxième degré, ceux du supérieur de type long, ainsi que ceux de l'enseignement universitaire.

Dans la catégorie « Autres », figurent les diplômés d'écoles étrangères, quel que soit le niveau, ainsi que les diplômés des conservatoires royaux de musique.

5 Principales professions de type employé des demandeurs d'emploi inoccupés de plus de 25 ans

6 Principales professions de type ouvrier des demandeurs d'emploi inoccupés de plus de 25 ans

Le demandeur d'emploi lors de son inscription au Forem peut déclarer plusieurs professions dans lesquelles il souhaite trouver un emploi et qu'il a exercées au moins durant trois mois dans sa vie professionnelle.

Dans cette étude, seule la profession principale déclarée a été considérée. Cette profession principale ne correspond pas nécessairement à la dernière profession exercée.

Le tableau reprend les dix professions principales les plus souvent déclarées par les demandeurs d'emploi inoccupés, ventilés en deux grandes catégories : les ouvriers d'une part, les

employés d'autre part.

Les titres des groupes de professions retenus dans les graphiques ont été, pour des raisons d'ordre pratique, sensiblement abrégés et pourraient, de ce fait, induire en erreur quant aux professions réellement englobées dans le groupe²⁶.

Dans l'interprétation des graphiques, il faut garder à l'esprit que le classement dépend de la nomenclature utilisée (certaines catégories de profession sont très globalisantes et regroupent forcément un grand nombre d'individus).

25. Nouvelle formulation : diplômés des humanités générales et technologiques (général et technique de transition) ou des humanités professionnelles et techniques (professionnel et technique de qualification).

26. Voir Bulletin mensuel de l'Onem.

Liste des sigles, symboles et abréviations utilisés dans cette publication

ALE	Agence locale pour l'Emploi
BIT	Bureau international du Travail
CCI	Chômeurs complets indemnisés
CCI-de	Chômeurs complets indemnisés demandeurs d'emploi
CES	Conseil économique et social
CSEF	Comité subrégional de l'Emploi et de la Formation, par extension, territoire relevant de la compétence du CSEF, région couverte par le CSEF.
DEI	Demandeurs d'emploi inoccupés inscrits
EUROSTAT	Office statistique de l'Union européenne
FOREM	Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi
INAMI	Institut national d'assurances maladie-invalidité
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
INS	Institut national de statistique
IS	Indice de spécialisation
ISB	Indice de spécialisation par rapport à la Belgique
ISW	Indice de spécialisation par rapport à la Wallonie
MET	Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail
MRW	Ministère de la Région wallonne
NACE	Nomenclature des activités économiques dans les Communautés européennes
NACE-Bel	Nomenclature des activités économiques dans les Communautés européennes adaptée aux besoins de la Belgique
ONEm	Office national de l'emploi
ONSS	Office national de sécurité sociale
OWE	Observatoire wallon de l'emploi
p.p.	Point(s) de pourcentage
SES	Service des études et de la statistique

Explication de la notion de point de pourcentage

Cette notion est utilisée pour comparer deux pourcentages. Par exemple si l'emploi dans un secteur donné représente 10% de l'emploi total dans un CSEF et que ce secteur représente 8% de l'emploi wallon, la part relative de ce secteur est supérieur de 2 points de pourcentage dans le CSEF. Elle n'est pas supérieure de 2%, auquel cas les part seraient respectivement de 9,6% pour le CSEF et de 8% pour la Wallonie.

Composition des territoires des CSEF et du CES de la Communauté germanophone

■ CSEF du Brabant wallon

Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chastre, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Walhain, Waterloo, Wavre ; soit la province du Brabant wallon.

■ CSEF de Charleroi

Aiseau-Presles, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Doische, Farciennes, Fleurus, Florennes, Fontaine-L'Évêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-Sur-Heure-Nalines, Les Bons Villers, Lobbes, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval, Walcourt.

■ CSEF du Hainaut occidental

Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Tournai.

■ CSEF de Huy-Waremme

Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

■ CSEF de Liège

Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Ferrières, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Hamoir, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

■ CSEF du Luxembourg belge

Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Meix-Devant-Virton, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin ; soit la province de Luxembourg.

■ CSEF de Mons La Louvière

Anderlues, Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussinnes, Enghien, Erquelines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Le Roeulx, Lens, Manage, Merbes-le-Château, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Silly, Soignies.

■ CSEF de Namur

Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-Sur-Semois, Yvoir ; soit les arrondissements de Namur et Dinant.

■ CSEF de Verviers

Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt ; soit l'arrondissement francophone de Verviers.

■ CES de la Communauté germanophone

Amel, Buellingen, Buetgenbach, Burg-Reuland, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren, Sankt-Vith ; soit la Communauté germanophone.

Table des matières de chaque cahier

■ Les chiffres de population	2
1. Population au 1er janvier 2000	2
2. Evolution absolue de la population totale du CSEF de 1995 à 2000 selon le genre	2
3. Mouvements de la population de 1995 à 2000	3
4. Evolution des populations de moins de 25 ans et de plus de 65 ans (1995-2000)	3
■ La structure d'activité de la population	4
1. Structure générale et principaux indicateurs de la population active	4
2. Structure d'activité de la population de moins de 25 ans	5
■ Les salariés résidents	6
1. Répartition selon le genre et le statut et selon le genre et l'âge	6
2. Répartition des salariés résidents selon les secteurs d'activité	7
■ Les indépendants et les aidants résidents	8
1. Répartition selon le genre et le régime de travail	8
2. Répartition selon le genre et le statut	8
3. Répartition selon le genre et l'âge	8
4. Evolution du nombre d'indépendants et d'aidants selon le genre et le régime de travail de 1995 à 1999	9
5. Evolution du nombre d'indépendants et d'aidants selon le secteur d'activité de 1995 à 1999	9
6. Répartition des indépendants et aidants selon les professions et le statut	10
7. Secteurs d'activité représentant plus de 80% de l'emploi indépendant à titre principal	11
8. Secteurs d'activité représentant plus de 80% de l'emploi indépendant à titre complémentaire	11
9. Spécialisation des indépendants et aidants du CSEF par rapport à la Wallonie et à la Belgique	12
10. Commentaires sur les quatre tableaux précédents	13

■ L'emploi salarié dans les établissements	14
1. Répartition de l'emploi selon les secteurs d'activité	14
2. Répartition de l'emploi et des établissements entre secteurs public et privé et selon la taille des établissements	14
3. Répartition de l'emploi salarié par secteur NACE 2, classement selon le volume d'emploi en ordre décroissant	15
4. Secteurs d'activité représentant 80 % de l'emploi salarié (NACE 4)	16
5. Spécialisation des travailleurs salariés du CSEF par rapport à la Wallonie	17
6. Les 60 secteurs les plus spécialisés du CSEF par rapport à la Wallonie	18
7. Analyse de la structure sectorielle de l'emploi du CSEF au 30 juin 1999	19
8. Variation du nombre de postes de travail salarié situés dans le CSEF de 1995 à 1999 par secteur d'activité	22
9. Répartition et évolution de 1995 à 1999 des postes de travail salarié par taille d'établissement	24
■ Les demandeurs d'emploi	26
1. Différentes catégories de chômeurs et de demandeurs d'emploi selon le genre	26
2. Evolution du nombre de demandeurs d'emploi inoccupés de 1985 à 2000	26
3. Répartition des demandeurs d'emploi inoccupés selon la durée de chômage	27
4. Demandeurs d'emploi inoccupés de moins de 25 ans selon le niveau d'études et le genre	28
5. Principales professions de type employé des demandeurs d'emploi inoccupés de plus de 25 ans	28
6. Principales professions de type ouvrier des demandeurs d'emploi inoccupés de plus de 25 ans	29
■ Synthèse	30
■ Coordonnées	32

TABLE DES MATIÈRES DU CAHIER MÉTHODOLOGIQUE

Introduction	1
Les chiffres de population	2
La structure d'activité de la population	4
Les salariés résidents	6
Les indépendants et les aidants résidents	8
L'emploi salarié dans les établissements	12
Les demandeurs d'emploi	20
Liste des sigles, symboles et abréviations utilisés dans cette publication	27
Composition des territoires des CSEF et du CES de la Communauté germanophone	28
Table des matières de chaque cahier	30